

## Arrêt

n° X du 12 mars 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître Mathilde QUESTIAUX  
Rue Piers 39  
1080 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1er mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocate, et Mme C. HUPE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations, vous êtes né en 2005 à Diouloulou, dans le département de Bignola. Vous êtes d'ethnie wolof, de confession chrétienne, célibataire et sans enfant. Vous avez interrompu vos études à la fin de vos secondaires et viviez à Ziguinchor sud, quartier Grand Yoff avec votre mère et votre grand-mère. Depuis 2020, vous étiez impliqué dans le parti PASTEF d'Ousmane Sonko et participiez à des réunions, des meetings et des marches avec d'autres jeunes pour exprimer votre mécontentement contre la mauvaise gouvernance de l'Etat dans votre pays.*

*En mars 2021, vous participez à deux marches de protestation contre l'arrestation d'Ousmane Sonko. Celles-ci ont lieu dans les rues de Ziguinchor et ne sont pas autorisées par les autorités si bien qu'elles sont réprimées par la police. Des jeunes sont arrêtés en date du 7 mars. Quelques mois après, vous apprenez par un jeune de votre quartier que votre nom figure sur la liste des jeunes recherchés. Vous décidez alors de quitter votre pays et votre mère vous aide à financer votre voyage en empruntant de l'argent à des habitants du quartier et à la banque.*

*Fin aout 2021, vous quittez Ziguinchor et rejoignez la Mauritanie puis le Maroc. Vous restez au Maroc de début septembre 2021 à mars 2022. Vous rejoignez alors l'Europe via Gibraltar, l'Espagne et puis la France. N'ayant aucun document d'identité, vous n'osez pas introduire de demande de protection internationale mais vous vous procurez de faux documents français le temps d'obtenir vos vrais documents et de pouvoir demander un passeport. En mai 2022, vous partez en Suède car un agent sportif suédois vous propose d'intégrer un club de foot en Suède. Le contrat ne se finalise pas car vous ne disposez pas de passeport. Vous rentrez alors en France et vous rendez au Consulat de votre pays en novembre 2023 pour demander un passeport.*

*En 2022, alors que vous vous trouvez en France, vous rencontrez votre compagne actuelle qui vit en France.*

*En janvier 2024, vous partez visiter Dublin avec votre copine mais de retour à Bruxelles, vous êtes interpellé par la police de l'aéroport de Zaventem en raison des faux documents français avec lesquels vous voyagez. Menacé d'être renvoyé en Irlande, vous introduisez une demande de protection internationale en date du 4 janvier 2024.*

*Depuis votre départ du pays, vous êtes resté en contact avec votre mère qui vit à présent entre Dakar et Ziguinchor.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents : des photos et vidéos relatifs aux événements de mars 2021 au Sénégal ; des photos de vous sur un terrain de football, les documents bancaires relatifs à l'emprunt contracté par votre mère pour financer votre voyage ; des actes de naissance vous concernant obtenus en aout 2022 et juin 2023 ; un document d'enregistrement au consulat sénégalais à Paris daté de novembre 2023 ; un acte de décès au nom de votre père ; une convocation au nom de votre mère ; les copies des cartes d'identité de votre compagne française, de votre mère et de votre frère ; un bulletin de décès au nom de votre grand-mère ; le dossier médical de votre grand-mère et de votre mère; des vidéos et photos relatives à la situation politique actuelle au Sénégal; un communiqué du ministère de la communication, des télécommunications et du numérique suspendant l'internet des données mobiles à partir du 4 février 2024.*

#### **B. Motivation**

*Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 4 janvier 2024. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit et amènent le CGRA à conclure que vous n'avez pas quitté votre pays dans les circonstances et pour les motifs allégués à l'appui de votre demande.*

*D'emblée, relevons qu'alors que vous entrez sur le territoire européen dès mars 2022, vous attendez le 4 janvier 2024 et une interpellation par la police de l'aéroport de Zaventem pour introduire une demande de protection internationale. Interrogé sur la tardiveté de votre demande d'asile lors de votre entretien avec le*

CGRA, vous répondez que vous n'avez pas demandé l'asile avant car vous n'aviez pas de document d'identité et pensiez dès lors ne pas pouvoir mener une telle démarche (NEP, p. 7). Votre réponse ne convainc pas le CGRA qui estime très peu crédible que vous n'ayez eu connaissance de vos droits et de la possibilité de demander une protection internationale, même sans documents, sur les conseils des personnes croisées tout au long de votre parcours d'exil. Vos explications dénuées de bon sens ne convainquent donc nullement le CGRA. Ce constat est renforcé par le fait qu'interpellé en date du 4 janvier à l'aéroport de Zaventem, vos premières explications sont que vous souhaitez rejoindre votre copine en France. Ce n'est que confronté à la possibilité d'être renvoyé en Irlande que vous introduisez votre demande de protection internationale sans toutefois invoquer la moindre crainte à l'égard du Sénégal (cf rapport de police du 4 janvier 2024 joint au dossier).

Ces premiers éléments objectifs portent déjà sérieusement atteinte à la crédibilité générale de votre récit.

**Ensuite**, d'autres invraisemblances et lacunes relevées dans vos déclarations confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui les réels motifs de votre départ du Sénégal et que vous ne nourrissez aucune crainte en cas de retour.

Ainsi, vous déclarez lors de votre entretien avec le CGRA craindre des poursuites de vos autorités en raison de votre participation à des marches en faveur de l'opposant Ousmane Sonko en mars 2021 à Ziguinchor. Or, plusieurs éléments remettent en cause la crédibilité de ce récit.

**Premièrement**, interrogé en date du 9 janvier 2024 par un agent de l'Office des étrangers sur votre crainte en cas de retour, vous déclarez craindre la prison car votre mère a emprunté de l'argent pour vous permettre de voyager pour réussir dans le football en Europe (questionnaire CGRA, point 5, page 15 et 16). A la question de savoir si vous avez été membre d'une association ou d'un parti, vous répondez par la négative (question 3, page 15). Au début de votre entretien avec le CGRA en date du 25 janvier 2024, vous mentionnez que vous n'avez pas parlé de votre implication dans ces marches au cours de votre premier interview car vous n'aviez pas encore vu votre avocat (NEP, p. 4). Votre explication ne convainc pas le CGRA qui constate que vous n'avez nullement mentionné à l'agent de l'Office des étrangers ce que vous présentez au CGRA comme le motif principal de votre départ du pays. Vos déclarations devant le CGRA apparaissent donc comme une tentative de répondre au critère de rattachement politique à la Convention de Genève.

**Deuxièmement**, vos connaissances du parti dont vous vous déclarez sympathisant sont manifestement lacunaires. Ainsi, vous ne pouvez préciser la signification de l'acronyme « pastef » (NEP, p. 5), ne savez pas quand il a été créé (NEP, p. 7). Interrogé sur le parcours politique d'Ousmane Sonko, son fondateur, vous n'êtes pas en mesure de fournir des précisions. Vous savez juste qu'il a été élu maire de Ziguinchor et qu'il était député mais sans pouvoir préciser depuis quand (NEP, p. 7). Vous dites d'ailleurs qu'il était maire de Ziguinchor (NEP, p. 12) quand vous étiez encore au pays alors qu'il occupe cette fonction depuis février 2022 (cf informations objectives dans la farde bleue). Interrogé sur votre implication personnelle dans le parti, vos déclarations se révèlent particulièrement évasives, vagues et peu circonstanciées si bien que vous ne convainquez nullement de la réalité de votre participation à de telles activités. Vous expliquez avoir participé en tout et pour tout à 2 ou 3 réunions et 2 ou 3 meetings. Vous ignorez qui dirigeait la première réunion à laquelle vous avez participé, ne pouvez préciser ce qui y a été discuté dans les détails, ne connaissez pas le nom complet du responsable du parti pour votre quartier (NEP, p. 8). Alors que vous mentionnez la présence de Sonko lors d'un meeting auquel vous assistiez, vous n'êtes pas en mesure de préciser le contenu de sa prise de parole (ibidem). Vos propos dénués de tout détail spécifique ne reflètent pas un réel vécu et empêchent de croire en votre réel intérêt pour ce parti.

**Troisièmement**, vos déclarations relatives aux événements de mars 2021 sont également à ce point lacunaires qu'elles ne convainquent pas le CGRA de votre implication personnelle dans le cadre des protestations qui ont suivi.

Ainsi, vous ne fournissez que peu d'informations sur le contexte précédant l'arrestation de Sonko et sur les suites de celle-ci. Vous ignorez quand, où et dans quelles circonstances il a été arrêté (NEP, p. 8 et 9). Vous ne savez pas dans quelle prison il a été détenu, ni quand les marches de protestation ont débuté. Vous déclarez que Sonko a été acquitté des accusations de viol portées contre lui mais ignorez quand il a été acquitté (ibidem). Vous ignorez encore la situation actuelle de Sonko, déclarant qu'il a été condamné à une peine que vous ne connaissez pas et qu'il se trouve en prison mais ignorez laquelle (NEP, p. 11). Vous déclarez que le parti existe toujours mais ignorez qui en a pris la tête (NEP, p. 11). Or, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, ce parti a été dissout en juillet 2023 suite à l'arrestation de son président. Vos propos évasifs et inexacts sur l'actualité d'un parti pour lequel vous auriez pris le risque de

*participer à des marches de contestation violemment réprimées par vos autorités ne reflètent pas un réel vécu.*

*Sur le déroulement des marches auxquelles vous auriez participé, vous êtes également très peu détaillé. Vous ne pouvez pas préciser l'identité de la personne tuée le 7 mars, ignorez le nombre de personnes arrêtées (NEP, p. 9 et 10), ne savez pas quels bâtiments publics ont été endommagés. Vous ignorez si le 8 mars des personnes ont été arrêtées ou tuées. A la question de savoir si vous connaissez le nom des jeunes arrêtés, vous répondez d'abord par la négative pour ensuite modifier votre version et citer le nom d'un jeune qui aurait été arrêté à côté de vous et qui pourrait vous dénoncer (NEP, p. 10). Vous ignorez encore où ces jeunes ont été emmenés (NEP, p. 10).*

*L'ensemble de ces lacunes autorisent le CGRA à remettre en cause la réalité de votre participation à ces marches et les problèmes qui pourraient en découler.*

**Quatrièmement**, vos déclarations relatives aux recherches dont vous feriez l'objet suite à votre participation à ces marches n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous expliquez avoir appris plusieurs mois après les marches du 7 et 8 mars que vous figuriez sur la liste des personnes recherchées (NEP, p. 11). Vous n'êtes pas en mesure de préciser quand vous apprenez cette information pourtant cruciale pour vous et n'expliquez nullement de manière convaincante comment vous êtes identifié par vos autorités alors que vous étiez cagoulé durant ces marches (NEP p. 9 et 10). Vous supposez que c'est un jeune dont vous ne connaissez pas le nom complet qui vous aurait dénoncé, ce qui manque de crédibilité dans la mesure où il ne connaît pas non plus votre nom complet et où il n'y a aucune raison qui justifierait le délai de plusieurs mois qui sépare son arrestation de la parution de la liste vous incriminant. Vos propos sont donc dénués de toute crédibilité.

*Interrogé sur les éventuelles recherches de la police à votre sujet, vous répondez d'ailleurs que votre mère n'a pas été interrogée et expliquez être resté vous-même à votre domicile familial entre mars et aout 2021 (hormis une semaine passée au village), sans connaître le moindre problème, ce qui achève de convaincre que vous n'étiez pas recherché par vos autorités (NEP, p. 11).*

**Cinquièmement**, d'autres éléments confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'êtes pas recherché par vos autorités comme vous le prétendez.

Ainsi, vous déposez plusieurs documents d'état civil obtenus auprès de vos autorités en 2022 et 2023. Vous déclarez que c'est votre mère qui a obtenu ces documents (NEP, p. 12). A la question de savoir si elle n'a pas eu peur de demander ces documents pour une personne recherchée, vous répondez qu'elle s'est rendue à Diouloulou alors que vous êtes recherché à Ziguinchor. Il reste que ses démarches ne reflètent pas l'attitude d'une personne qui sait que son fils est recherché par la police, d'autant que vous déclarez également que votre mère avait elle aussi des problèmes avec les autorités en raison du non remboursement de sa dette.

*De même, vous vous rendez en novembre 2023 au consulat sénégalais à Paris pour demander un passeport à vos autorités. Confronté à l'incohérence de votre comportement, vous répondez que vous ne vous doutiez pas que les autorités consulaires pouvaient avoir l'information que vous étiez recherché (NEP, p. 12). A nouveau, vos propos ne reflètent pas une crainte réelle à l'égard de vos autorités.*

**Enfin**, interrogé sur les problèmes allégués dans le chef de votre mère, vous restez à nouveau vague et peu circonstancié empêchant de croire en une réelle crainte en son chef. Vous déclarez que la femme qui lui avait prêté de l'argent a porté plainte contre elle à la police mais ne pouvez préciser le nom de cette femme (NEP, p. 12) ou les suites de la convocation déposée par la police à l'intention de votre mère. Si vous évoquez le déménagement de votre mère à Dakar en début d'entretien (NEP, p. 5), vous précisez plus tard qu'elle fait des allers-retours entre Dakar et Ziguinchor pour des raisons médicales (NEP, p. 11) et n'évoquez donc pas de crainte concrète pour votre mère avec vos autorités nationales.

***Au vu de tout ce qui précède, le CGRA peut légitimement conclure que vous ne nourrissez aucune crainte en cas de retour dans votre pays, que ce soit une crainte de subir des persécutions ou de subir des atteintes graves.***

***Les documents que vous déposez pour appuyer votre demande ne modifient pas cette conclusion.***

*Ainsi, les actes de naissance à votre nom sont des débuts de preuve de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.*

*Le document relatif à votre enregistrement au consulat sénégalais à Paris indique que vous vous êtes enrôlé en date du 2 novembre 2023, ce qui ne peut que confirmer votre absence de crainte à l'égard de vos autorités nationales.*

*Les photos de vous sur un terrain de football indiquent que vous pratiquez ce sport, élément non remis en cause.*

*Les copies des cartes d'identité de votre mère et de votre frère prouvent leur identité, rien de plus.*

*L'acte de décès de votre père est un début de preuve de son décès en 2010, ce qui n'est pas remis en cause.*

*Le bulletin de décès de votre grand-mère est un début de preuve de son décès en février 2023, ce qui n'est pas remis en cause.*

*Les documents relatifs à un emprunt bancaire ont trait à la manière dont vous avez financé votre voyage pour l'Europe mais ne modifient pas l'évaluation de la crédibilité des faits qui seraient à l'origine de ce voyage.*

*Les photos whatsapp et vidéos relatives aux événements de mars 2021 entourant l'arrestation d'Ousmane Sonko ont trait à des événements de portée générale, largement commentés dans les médias mais ne mentionnent nullement votre nom. Ces informations de portée générale ne prouvent nullement que vous avez participé personnellement à ces marches de mars 2021.*

*La copie de la carte d'identité de votre compagne française n'a pas de pertinence dans l'évaluation de votre demande de protection internationale.*

*Les dossiers médicaux relatifs à votre grand-mère et votre mère n'ont pas de pertinence quant à l'évaluation de votre crainte en cas de retour dans votre pays.*

*Les vidéos et photos relatives à la situation politique actuelle au Sénégal à l'approche des élections présidentielles et aux manifestations et répressions qui ont suivi ont trait au contexte général dans votre pays mais n'abordent aucunement votre situation personnelle. Elles n'ont donc pas de pertinence dans le cadre de l'évaluation de votre crainte individuelle. Il en va de même du communiqué suspendant l'internet qui n'éclaire en rien les motifs de votre crainte individuelle en cas de retour.*

*Quant aux observations que vous avez envoyées suite à la réception de la copie des notes prises lors de votre entretien personnel, le CGRA les a lues avec attention. Elles ne permettent cependant pas de remettre en cause les arguments précédemment exposés.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les rétroactes**

2.1. Le 4 janvier 2024, le requérant est arrivé à Brussels Airport et a été intercepté par les services de police.

2.2. Le même jour, le Ministre a pris une décision de refus d'entrée (bijlage 11 – terugdrijving).

2.3. Le 4 janvier 2024, le requérant s'est vu notifier une « décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière », en l'espèce le « centre de transit Caricole », à Steenokkerzeel, sur la base de l'article 74/5, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Le même jour, le requérant a introduit sa demande de protection internationale, alors qu'il était maintenu dans ce centre.

2.4. Le 14 février 2024, soit au-delà du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la procédure applicable aux demandes introduites à la frontière, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit de l'acte attaqué.

### **3. Les questions en débat**

#### **3.3. La requête**

La requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

D'une part, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

D'autre part, elle invoque la violation de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'ayant pas respecté les conditions légales encadrant l'examen d'une demande de protection internationale effectuée dans une procédure à la frontière, particulièrement le respect du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4, troisième alinéa, de ladite loi ; en effet, la Commissaire générale a pris sa décision le 14 février 2024, alors que la demande de protection internationale a été introduite le 4 janvier précédent, soit en-dehors du délai légal de quatre semaines.

La partie requérante estime dès lors que la décision attaquée doit être annulée pour irrégularité substantielle.

À l'audience, elle précise que le non-respect de ces conditions légales viole le droit à un recours effectif au sens de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (2007/C 303/01) (ci-après dénommée la Charte des droits fondamentaux) et de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32)

En conclusion, elle sollicite, à titre principal, de reformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

#### **3.4. La note d'observation de la partie défenderesse**

Dans sa note d'observation du 27 février 2024 (dossier de la procédure, pièce 7), la partie défenderesse formule plusieurs remarques concernant la situation juridique du requérant et l'application de la procédure à la frontière au sens de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle demande également que l'examen du recours soit suspendu dans l'attente des réponses que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour de Justice) doit apporter aux questions préjudiciales que le Conseil lui a posées dans sept arrêts relatifs à la procédure à la frontière (CCE, n° 330346, n° 300347, n° 300348, n° 300349, n° 300350, n° 300351 et n° 300352 du 22 janvier 2024).

À l'audience, la partie défenderesse n'ajoute aucun commentaire à la question du respect du droit à un recours effectif dans le cadre d'une procédure frontière, telle qu'en l'espèce.

### **4. L'appréciation du Conseil**

2.1. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale du requérant a été introduite à la frontière, avant qu'il n'ait accès au territoire belge.

2.2. Il n'est pas non plus remis en cause que la partie défenderesse a statué sur cette demande, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui réglemente la « procédure frontière ».

2.3. Sur cette question, dans sa note d'observation, la partie défenderesse se réfère aux sept arrêts rendus récemment en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (v. CCE, n° 300.346, n° 300.347, n° 300.348, n° 300.349, n° 300.350, n° 300.351 et n° 300.352 du 22 janvier 2024), dans lesquels le Conseil a posé plusieurs questions préjudiciales à la Cour de justice concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique. Elle souligne que, puisque « votre Conseil, en chambres réunies, a jugé ne pas être en mesure de trancher les litiges qui lui étaient soumis sans qu'il soit répondu à ces questions préjudiciales, il y a lieu de suspendre le traitement du présent recours qui porte sur la même question

litigieuse, à savoir le champ d'application de la procédure frontière ». Elle rappelle que la compétence d'annulation du Conseil se limite à la nécessité de mesures d'instruction complémentaires ou à la constatation d'une irrégularité substantielle affectant la décision de la Commissaire générale.

Elle expose les raisons pour lesquelles elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle soutient en outre que « [...] dans l'attente des réponses de la Cour de justice sur les questions préjudicielles qui lui sont posées, une annulation de la décision ici attaquée ne saurait se justifier au regard de la position précédemment dégagée par les arrêts n° 294093 et 294112 du Conseil prononcés respectivement les 12 septembre et 13 septembre 2023 par une Chambre à trois juges ». Elle estime que « par la tenue ultérieure d'une audience en chambres réunies et par la nature des questions préjudicielles posées ultérieurement à la Cour de justice par le Conseil lui-même, cette position est devenue obsolète ».

#### 2.4. Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Il estime ne pas devoir faire droit à la demande de la partie défenderesse de surseoir à statuer dans l'attente des réponses que la Cour de Justice apportera à ces questions. En effet, le délai d'attente des réponses que la Cour de Justice apportera aux questions préjudicielles posées par le Conseil, s'avère très incertain et sera vraisemblablement assez long ; ce délai risque de ne pas être raisonnable pour assurer en l'espèce le droit au recours effectif du requérant, dans le respect des prescrits légaux.

Selon l'article 46.4 de la directive procédure, « les États membres prévoient des délais raisonnables et énoncent les autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif en application du paragraphe 1. Les délais prévus ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile ».

Selon l'article 43.2 de la même directive, « les États membres veillent à ce que toute décision dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 1 [à savoir les procédures frontière] soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive. »

Dès lors, à la lumière de ce qui vient d'être exposé, le Conseil considère que, dans l'attente des éclaircissements demandés à la Cour de justice, et afin d'assurer au requérant le droit à un recours effectif dans le cadre particulier de la procédure frontière, il ne peut pas, en l'espèce, surseoir à statuer. Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu de maintenir, en application des principes de prudence et de sécurité juridique, la conclusion qu'il a précédemment retenue dans ses arrêts n° 294.093 et 294.112, prononcés respectivement les 12 et 13 septembre 2023 par une chambre à trois juges.

2.5. Ainsi, dans l'attente des éclaircissements demandés à la Cour de justice, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 14 février 2024, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 4 janvier 2024, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre qu'il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation du requérant relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a, b, c, d, e, f, g, i ou j de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

Dès lors, la décision de la Commissaire générale doit être annulée.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 14 février 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux-mille-vingt-quatre par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS